



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Accélération de la production des énergies renouvelables

Loi du 10 mars 2023

# Loi d'accélération des EnR

## Planifier

En remettant les collectivités  
au centre des décisions

## Mobiliser

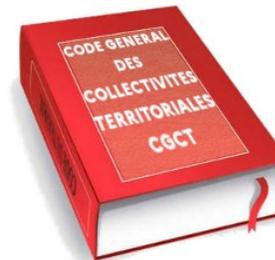
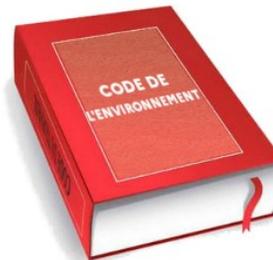
les espaces déjà artificialisés  
pour développer les EnR

## Simplifier

Pour accélérer les  
procédures

## Partager

et redistribuer la valeur  
générée par les EnR pour  
soutenir les projets locaux





# Quelques points saillants de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables

# Une loi d'accélération pour : **Simplifier**

- Présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour certains projets EnR  
→ une des conditions pour l'obtention d'une dérogation espèces protégées
- Réduction des délais d'instruction en zone d'accélération des EnR : 3 à 4 mois
- Fond de garantie pour la construction de projets autorisés sous recours  
→ afin de compenser les pertes pouvant résulter de l'annulation de l'autorisation suite au recours (moins de 10 % des cas)
- Simplification des procédures et anticipation des raccordements

# Une loi d'accélération pour : **Simplifier**

- Simplification du recours à la géothermie
- Possibilité dans les PLU(i) d'un dépassement des règles de gabarit pour les constructions intégrant des procédés de production EnR dans les zones U ou AU
- PPRN : possibilité de définir des zones d'exception aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire
- Exemption de budget annexe pour les collectivités en autoconsommation individuelle ou collective

# Une loi d'accélération pour : Mobiliser

- Mesures visant au déploiement du solaire PV sur les espaces artificialisés :
  - terrains domaniaux aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées
- parkings extérieurs neufs et existants de plus de 1500 m<sup>2</sup> qui devront installer des ombrières sur au moins 50 % de leur surface
  - Nouveaux parkings à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023
  - Existants à compter de 2026 (> 10 000 m<sup>2</sup>) et de 2028 (< 10 000 m<sup>2</sup>)
- bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés de plus de 500 m<sup>2</sup>
  - Augmentation de la couverture minimum de 30 % en 2023 à 50 % en 2027
  - Obligation étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants

# Une loi d'accélération pour : Mobiliser

## Agrivoltaïsme :

- activité qui apporte au moins l'un de ces services à l'activité agricole
  - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
  - L'adaptation au changement climatique ;
  - La protection contre les aléas ;
  - L'amélioration du bien-être animal.
- La production agricole doit rester l'activité principale de la parcelle
- L'agrivoltaïsme ne doit pas porter une atteinte substantielle à l'un des services, ou une atteinte limitée à deux d'entre eux.
- Avis conforme de la CDPENAF, durée limitée, démantèlement des ouvrages, réversibilité

## Le photovoltaïsme sur terrains agricoles, naturels et forestiers

- Les installations doivent être **compatibles** avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer.
- Aucun projet, hors projets agrivoltaïques, ne peut être implanté **hors surfaces** (sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale) **identifiées dans un document cadre**.
- Les ouvrages sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée, ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Les installations doivent être **réversibles**.

# Une loi d'accélération pour : Mobiliser

- Obligation de mise en place d'un plan de valorisation du foncier pour les entreprises publiques et les sociétés de plus de 250 personnes
  - Autoriser les installations de méthanisation :
    - Nécessaires à l'exploitation agricole dans les secteurs non-constructibles des communes au RNU (hors de la PAU) ou carte communale
    - Nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles des communes sous PLU
- projets soumis pour avis à la CDPENAF

# Une loi d'accélération pour : **partager la valeur**

- Création d'un système de fonds auxquels les porteurs de nouveaux projets lauréats d'appels d'offres CRE devront contribuer.
- Fonds affectés à hauteur de :
  - 85% pour les projets portés par la collectivité ou l'EPCI d'implantation du projet, en faveur :
    - de la transition énergétique,
    - de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité
    - de l'adaptation au changement climatique
    - des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique
  - 15% pour des projets de protection et de sauvegarde de la biodiversité
  - Au moins 80 % des fonds étant alloués à la commune

# Une loi d'accélération pour : **partager la valeur**

- Obligation pour les sociétés structurées à cet effet d'ouvrir leurs parts aux citoyens et collectivités  
→ au 1<sup>er</sup> juin 2024, ou à compter de la date de réception par le Gouvernement de l'accord de la Commission si cette dernière date est postérieure
- Possibilité pour les appels d'offre CRE d'imposer aux candidats d'ouvrir des parts de leur capital aux citoyens et aux collectivités

# Des précisions à venir mais il faut continuer d'agir

- Des décrets d'application sont attendus :
  - installations agrivoltaïques
  - encadrement des projets sur terrains agricoles et forestiers
  - comités de projets pour les projets hors zones d'accélération
  - installations qui bénéficient de la raison impérative d'intérêt public majeur
  - permettant d'accélérer les raccordements (énergies renouvelables et industries)
  - mise en œuvre des obligations d'équipements photovoltaïques pour les parkings
  - mise en œuvre des obligations d'équipements de toitures en photovoltaïque
  - partage de la valeur
  - simplification géothermie
  - ...

**L'instruction des projets en cours et à venir est poursuivie indépendamment de la montée en puissance de la loi d'accélération**